

Arrêté n°2021/SEE/0129

Portant approbation de l'organisation d'actions de tirs simultanés contre le risque de prédation occasionnée aux piscicultures extensives en étang, par les oiseaux de l'espèce "grand cormoran" (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2021-2022 dans le cadre d'une campagne de dérogation à tirs ainsi que d'effarouchement à tirs

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 331-85, R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU la note interministérielle du 11 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans ;

VU l'arrêté interministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SEE-057 du 06 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu dans le département de Loire-atlantique ;

VU les arrêtés préfectoraux individuels de tirs délivrés pour la campagne 2019-2022 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 12 avril 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

VU le compte-rendu de la réunion de concertation pour la préservation des cheptels aquacoles du 14 avril 2021, dévolue à la mise en œuvre d'opérations tirs collectifs et concertés pour l'effarouchement et la régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en Loire-Atlantique ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 26 mai au 16 juin 2021 inclus ;

CONSIDERANT que la population d'hivernants de grands cormorans a connu sur la période des années 2015-2018 une croissance de 20 % comme le précise le rapport « RECENSEMENT NATIONAL DES GRANDS CORMORANS HIVERNANT EN FRANCE DURANT L'HIVER 2017-2018 » rédigé par M. Loïc Marion pour le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

CONSIDERANT que le constat factuel démontre une explosion entre 2017 et 2020 des populations de grands cormorans, espèce qui n'est plus en danger et retirée de la liste 1 de la protection oiseaux sauvages à la directive européenne n° 97/49 du 29 juillet 1997 ;

CONSIDERANT que la France maintient toutefois le grand cormoran dans la liste des espèces protégées de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que la croissance constante de la population du grand cormoran, espèce piscivore, met en péril la production piscicole des étangs des pisciculteurs professionnels (revenus principaux) ou patrimoniaux (revenus de la pluriactivité) ;

CONSIDERANT que toute la filière piscicole est impactée par la recrudescence des grands cormorans, car les étangs piscicoles à vocation de production de poissons « fourrage » comme les gardons ou des produits à forte plus-value (sandres,..) ou encore les carpes pour l'alimentation humaine s'avèrent très fragiles ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver les étangs piscicoles dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine aquatique tout en préservant la biodiversité sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver l'outil économique dans son ensemble en l'absence de possibilités de différenciation au titre de la souveraineté alimentaire ;

CONSIDERANT que les mesures alternatives mises en place, quand cela est possible, ne sont pas suffisantes pour protéger le patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT que le présent arrêté encadre des mesures de régulation et d'effarouchement indispensables de la population endémique des grands cormorans comme le constate le rapport Loïc Marion à l'occasion de comptages annuels ;

CONSIDERANT que le présent arrêté détermine les sites notoires de dortoirs des grands cormorans dans le ressort territorial du Département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le périmètre de déplacement des grands cormorans pour assurer sa survie alimentaire s'effectue dans un rayon de 30 km autour du dortoir de cet oiseau piscivore ;

CONSIDERANT que la pression aviaire sur les piscicultures continentales extensives dans les secteurs les plus significatifs nécessite une action de préservation de l'outil de production piscicole alimentaire de proximité, transformée et commercialisée en circuits courts et justifie, sur le fond, la légitimité de poursuivre l'action de contrôle des populations de grands cormorans ;

CONSIDERANT que les opérations de tirs simultanés permettent la dispersion et l'effarouchement des dortoirs à proximité des étangs piscicoles ;

CONSIDERANT qu'il ressort des avis émis lors de la réunion de concertation du 14 avril 2021 susvisée, que les opérations de tirs simultanés, en complément des tirs individuels, permettent d'éloigner des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) des zones de piscicultures ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède qu'il convient de consolider les actions de tirs individuels par des actions de tirs simultanés concertées contre le risque de prédation occasionné aux piscicultures extensives en étang ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Pour la protection des piscicultures extensives en étangs, les présidents de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de la fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à organiser un maximum de quatre opérations de tirs simultanés sur l'espèce «grand cormoran» (*Phalacrocorax carbo sinensis*), sur les sites visés à l'annexe I et cartographiés à l'annexe II.

Le prélèvement d'oiseaux s'effectue dans la limite des quotas attribués par l'arrêté ministériel du 27 août 2019 et qui sont de 900 individus pour la campagne 2021/2022.

A titre exceptionnel, pour des raisons climatiques, de retard de migration ou autre, une cinquième opération pourrait être programmée après avis des différents partenaires (pisciculteurs, association environnementale, opérateurs) . Elle fera l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 2: Les opérations auront lieu le dernier lundi de chaque mois, à partir de 13 heures et jusqu'à la tombée de la nuit (article L. 424-4 du Code de l'environnement).

Pour la campagne hivernale 2021-2022, les quatre opérations sont mises en place à partir du lundi 25 octobre 2021.

ARTICLE 3: Cette autorisation est valable jusqu'à fin janvier 2022. Cependant, cet arrêté pourra être modifié en cas de changement de site et/ou de responsable des tireurs, mentionnés en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4: Les tireurs sont désignés par les organismes cités à l'article 1. Chaque tireur est porteur d'une copie du présent arrêté et d'une attestation nominative de participation aux opérations de tir, délivrée par ledit organisme.

ARTICLE 5: Chaque bénéficiaire d'une dérogation autorisant le tir au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est invité à participer aux opérations.

ARTICLE 6: Les tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), ne sont autorisés que sur les dortoirs, reposoirs, perchoirs, uniquement lorsqu'ils ne sont pas occupés par d'autres espèces protégées que le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), ainsi qu'au-dessus de la nappe d'eau.

ARTICLE 7: L'usage des munitions à billes de plomb est interdit pour les tirs de destruction de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

ARTICLE 8: Les opérations s'exercent selon les règles de la police de la chasse et notamment :

- chaque tireur est porteur de son permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours et a souscrit l'assurance prévue à l'article L. 423-16 du Code de l'environnement ;
- les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau ;
- l'accord préalable des propriétaires ou détenteurs de droit de chasse des territoires, où sont réalisés les tirs est obligatoire.

ARTICLE 9 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au service départemental de l'office français de la biodiversité ;

ARTICLE 10: A la fin des opérations de tirs simultanés et au plus tard au mois de mars pour la campagne 2021-2022, les bilans des opérations seront adressés à la direction départementale des territoires et de la mer (à établir par la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique). L'épuisement des quotas départementaux entraîne l'abrogation du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 18 JUIN 2021

Pour le PREFET et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer


Thierry LATAPIE-BAYROO

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Loire-Atlantique,
 - un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la Transition écologique.
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

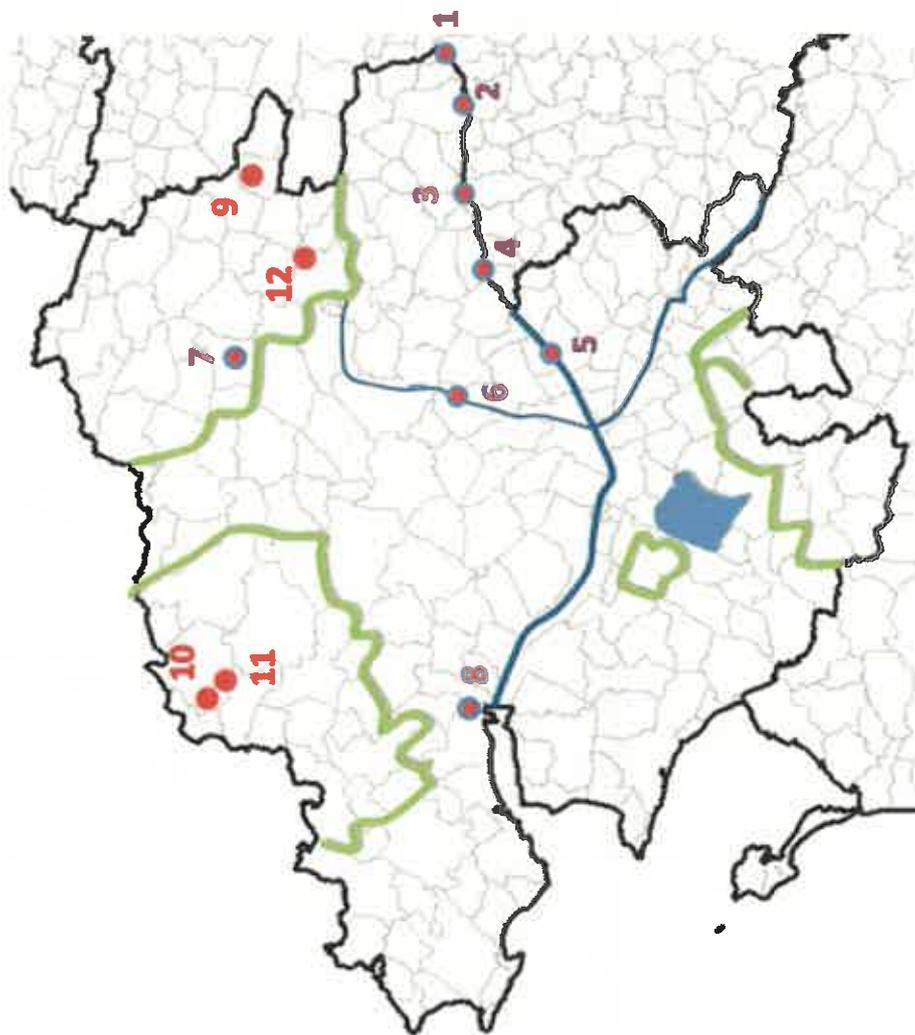
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

ANNEXE 1

LOCALISATION DES TIRS SIMULTANES CONTRE LE RISQUE DE PREDATION DES
PISCICULTURES PAR LE GRAND CORMORAN en LOIRE ATLANTIQUE

(15/04/21)



ANNEXE 2

Légende :

Zones d'étangs piscicoles à protéger 

Zone d'action pour les opérations de tirs concertés (volet 3) 

Dortoirs concernés par l'opération de tirs simultanés

 **Gestion FDAAPPMA** (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la pêche et la protection des Milieux Aquatiques)

- 1** Ile Meslet à LE FRESNE sur LOIRE
- 2** Iles Batailleuse et Mocquart à VARADES
- 3** Iles Delage, aux Moines et Kerguelen à ANCENIS
- 4** Ile perdue à OUDON
- 5** Ile Arroux à ST JULIEN de CONCELLES
- 6** Plaine de Mazerolles à SUCE sur ERDRE
- 7** Etang de Beaumont à ISSE
- 8** Marais de Pont de l'Ardivais à DONGES

 **Gestion FDC** (Fédération Départementale de la Chasse)

- 9** Etang du Pin à LE PIN
- 10** Etang de la Bauche à AVESSAC
- 11** Etang de Tesdan à FEGREAC
- 12** Etang de la Poitevineière à RIALLE